

(1)

(N° 68.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1879.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE POUR L'EXERCICE 1879 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Le projet de budget de la Guerre, présenté par l'honorable général Thiebault, dans la dernière session, portait les dépenses de son Département à 41.395,500 fr., dépassant de 332,500 francs le crédit général du budget précédent.

Les amendements déposés par M. le Ministre actuel de la Guerre, dans la séance du 17 décembre 1878, ont majoré ces chiffres de la somme de 2,644,500 francs.

On trouvera plus loin des renseignements détaillés sur chacun des chiffres qui font l'objet de ces amendements; mais il importe, dès à présent, de constater que, pour 2,255,252 francs, l'augmentation est simplement apparente.

Depuis longtemps, les prix portés au budget pour les rations de pain, de viande et de fourrages n'étaient plus en rapport avec le prix réel des denrées, et il en résultait que, chaque année, le Gouvernement était obligé de demander des crédits supplémentaires très-élevés, pour couvrir le montant du déficit constaté dans les fonds alloués.

Le Département de la Guerre a pensé qu'il était préférable de tenir compte de la réalité et de la permanence des faits. Il a calculé le prix des rations de pain, de viande et de fourrages aux taux suivants :

Pain	fr. 0-18	au lieu de fr. 0-16	(augmentation fr. 0-02).
Viande	0-32	—	0-24 (— 0-08).
Fourrages	Ration forte.	1-65	— 1-25 (— 0-40).
	— lég ^{re} .	1-50	— 1-10 (— 0-40).

(1) Budget, n° 88, VIII (session de 1877-1878).

Amendements du Gouvernement, n° 36.

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. DE KERCKHOVE DE DENTERGHEM, DE HEMPTINE, VAN ISEGHEM, THONISSEN, PIEDBORUF et DEFRÉ.

M. le Ministre de la Guerre fait remarquer que ces nouveaux prix n'atteignent pas la moyenne générale des quatre dernières années. Celui de la viande est de beaucoup au-dessous de la valeur actuelle de cette denrée, et ceux du pain et des fourrages dépassent un peu la valeur actuelle des rations ; mais ces prix, dans leur ensemble, se rapprochent du taux qui peut être considéré comme normal. M. le Ministre ajoute que, dans ces conditions, et à moins de circonstances tout-à-fait exceptionnelles, il est permis d'espérer que si, à l'avenir, les fonds alloués pour l'un ou l'autre de ces services sont encore insuffisants, le déficit se réduira à un chiffre minime et pourra, le plus souvent, être couvert par des transferts opérés entre l'article 22 (*pain et viande*) et l'article 23 (*fourrages en nature*).

Quoi qu'il en soit, c'est sur un budget s'élevant à la somme totale de 44,040,000 francs que la Chambre est appelée à délibérer.

Nous allons résumer les débats auxquels les divers articles ont donné lieu dans les sections et au sein de la section centrale.

Examen en sections.

Toutes les sections ont voté l'adoption du budget.

La 1^{re}, la 4^e et la 6^e ont émis ce vote sans observations.

La 2^e section engage le Gouvernement à poursuivre l'étude de la question de l'amélioration de la position des sous-officiers. Elle désire savoir si le Gouvernement s'occupe activement de la question du casernement.

La 5^e section appelle l'attention du Département de la Guerre sur la nécessité d'achever, dans le plus bref délai, les travaux de construction des casernes de Charleroi.

Au sein de la 5^e section, un membre a fait remarquer que toute l'augmentation de 2,644,500 francs porte sur le fourrage, le pain et la viande, alors que le fourrage et tous les objets d'alimentation ont considérablement diminué de prix ; il voudrait que le rapporteur de la section centrale demandât des explications à ce sujet. Un autre membre a manifesté le vœu qu'on en revint, en matière de remplacement, au système de la loi de 1870. Un 3^e membre désire savoir quelle suite a été donnée au projet de loi apportant des modifications à la disposition de la loi de 1875 qui oblige ceux qui se font remplacer directement à verser une somme de 800 francs, pour garantir le remplacement. Un 4^e membre a demandé pourquoi cette faculté de garantir le remplacement, par le versement d'une somme de 800 francs, n'est pas accordée aux miliciens exemptés temporairement et qui sont ensuite appelés au service, parce que la cause d'exemption a disparu. Un 5^e membre, se fondant sur une déclaration faite par M. le Ministre de la Guerre, dans l'avant-dernière session, trouve inutile et onéreux pour les propriétés voisines le maintien des forts de Liège, et il en demande la suppression.

Examen en section centrale.

Dans une première séance, la section centrale, après avoir procédé au dépouillement des procès-verbaux des sections, a arrêté la liste des questions à adresser à M. le Ministre de la Guerre.

Après avoir reçu les réponses à ces questions, qui sont reproduites ci-après, la section centrale, dans une seconde séance, a abordé l'examen des articles du budget.

CHAPITRE PREMIER.

Au chapitre I^{er} (*Administration centrale*), le crédit porté à l'article 2, pour le traitement des fonctionnaires et employés civils, a été majoré d'une somme de 15,190 francs. Le personnel civil, chargé de divers services qui ne rentrent pas dans les attributions et la compétence des officiers, étant devenu insuffisant, il en est résulté que certains services, tels que ceux du bureau d'expédition, qui devraient être faits par des employés civils permanents, sont aujourd'hui exécutés par des sous-officiers momentanément détachés de leurs régiments. La somme pétitionnée permettra de faire disparaître cet inconvénient. Elle fournira à l'administration centrale le moyen de reconstituer au bureau d'expédition un personnel permanent d'employés civils.

CHAPITRE II.

Au chapitre II (*États-majors*), les amendements déposés par M. le Ministre de la Guerre entraînent une majoration de 41,000 francs, rendue nécessaire par l'augmentation du taux de l'indemnité de fourrages pour 282 chevaux.

A ce sujet, la section centrale a posé à M. le Ministre de la Guerre la question suivante :

« Accorde-t-on, au complet, les rations de fourrages aux officiers qui ne possèdent pas, en réalité, les chevaux qu'ils peuvent avoir en vertu de leur grade? »

M. le Ministre de la Guerre a répondu :

« Le Département de la Guerre n'admet pas qu'un officier, ayant droit à l'indemnité de fourrages, puisse toucher cette allocation, lorsqu'il ne possède pas, en réalité, les chevaux qu'il peut avoir en vertu de son grade.

» D'après les instructions qui ont été données à ce sujet par une circulaire du 19 janvier 1848, les officiers, qui ont droit à l'indemnité de fourrages, sont tenus de produire, tous les trois mois, une déclaration, signée par eux, et dans laquelle ils affirment que les chevaux, dont ils donnent le signalement, sont réellement leur propriété.

» Une copie de ces instructions a été communiquée à la section centrale de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen du budget de la guerre pour l'exercice 1869, et a été imprimée, comme annexe au rapport fait, au nom de cette section centrale, par M. Van Humbéeck, dans la séance du 13 janvier 1869 (*Documents parlementaires*, session de 1868-1869, n° 48, pages 56 à 59).

» Les instructions de 1848 ont été confirmées par une circulaire du Départe-

ment de la Guerre, en date du 13 février 1869, qui a soumis les déclarations des officiers à l'appréciation et au contrôle de leurs chefs hiérarchiques.

« Une copie de cette circulaire se trouve ci-annexée (1). »

La section centrale a encore désiré savoir, pour le cas où les crédits destinés à l'achat de fourrages laisseraient un excédant, quelle destination serait donnée à cet excédant.

A une question posée en ce sens, M. le Ministre a répondu :

« Les crédits nouveaux demandés au budget de 1879, pour l'achat des four-

(1) Voici le texte de la circulaire :

« Bruxelles, le 13 février 1869.

« MESSIEURS,

» Aux termes de la circulaire ministérielle du 19 janvier 1848, les officiers sans troupe, ayant droit à l'indemnité de fourrages, doivent, pour toucher cette allocation, adresser à l'intendant militaire, chargé de délivrer les mandats, des déclarations trimestrielles, indiquant le nombre et le signalement des chevaux qui leur appartiennent.

» Ces déclarations manquant de contrôle, j'ai décidé qu'elles seront soumises, par la voie hiérarchique, à MM. les chefs supérieurs de service, qui les apprécieront et les transmettront aux intendants militaires.

» Les envois se feront :

» Par les lieutenants généraux commandant les divisions territoriales, pour les officiers qui appartiennent aux états-majors de leur division.

» Par les lieutenants généraux commandant les divisions d'infanterie et de cavalerie, pour les officiers qui font partie des états-majors de la division et des brigades sous leurs ordres.

» Par le lieutenant général inspecteur général de l'artillerie, pour les officiers qui sont attachés à l'inspection générale, pour ceux qui font partie de l'état-major des brigades et des établissements d'artillerie et pour ceux qui appartiennent à l'état-major particulier de l'arme.

» Par le lieutenant général inspecteur général des fortifications et du corps du génie, pour les officiers qui appartiennent à l'état-major particulier de l'arme.

» Par l'inspecteur général du service de santé pour l'inspecteur vétérinaire.

» Par le lieutenant général commandant l'École militaire pour les officiers attachés à cet établissement.

» Par les directeurs des divisions du Département de la Guerre, pour les officiers qui sont placés sous leurs ordres.

» MM. les officiers faisant partie de la maison militaire du Roi et de celle de Son Altesse Royale Monseigneur le comte de Flandre adresseront directement, leur déclaration trimestrielle à l'intendant militaire, directeur de l'administration dans la quatrième division territoriale.

» Les officiers montés des régiments d'infanterie, du régiment du génie et du corps de la gendarmerie, qui reçoivent l'indemnité de fourrages, seront tenus de remettre à leur chef de corps des déclarations trimestrielles, conformes au modèle prescrit par la circulaire précitée du 19 janvier 1848.

» Ces déclarations, y compris celle du chef de corps, seront jointes à la revue générale de comptabilité du trimestre auquel ces pièces se rapportent.

» Pour le Ministre de la Guerre empêché,

» Le Ministre de l'Intérieur,

» EDDORS PINNEZ. »

rages, pourront présenter un excédant lorsque, par suite de l'abondance de la récolte, les denrées fourragères se vendront à des prix peu élevés.

» Dans ces circonstances, le reliquat de ces crédits ne sera pas dépensé et restera au Trésor.

» Mais il est à remarquer que lorsque les fourrages sont abondants et à bon compte, le prix de la viande renchérit, parce que les fermiers et les éleveurs peuvent à peu de frais entretenir leur bétail, tandis que lorsque les fourrages sont rares et chers, le prix de la viande baisse, parce que beaucoup de petits cultivateurs sont forcés de se défaire de leur bétail.

» Il en résulte que, dans les années où la récolte des denrées fourragères sera favorable, il arrivera, sans doute, que les nouveaux crédits demandés pour le service de la viande, ne seront pas suffisants, et, dans ce cas, l'excédant qui existera sur les crédits alloués pour les fourrages pourra servir à combler le déficit qui se produira dans les crédits alloués pour la viande.

» C'est dans l'éventualité de ces fluctuations que le Département de la Guerre a établi les nouveaux prix portés au budget pour les rations de pain, de viande et de fourrages.

» Ces prix, basés sur les moyennes qui ont été constatées pendant les dernières années, se rapprochent, dans leur ensemble, du taux qui peut être considéré comme normal, et si, dans l'avenir, il se produit encore un déficit dans les crédits alloués pour l'un ou pour l'autre de ces services, il est probable que ce déficit se réduira à un chiffre minime, et qu'il pourra le plus souvent être couvert par de simples transferts entre l'article 22 du budget (pain et viande), et l'article 23 (fourrages en nature). »

CHAPITRE III.

Au chapitre III (*service de santé des hôpitaux*), l'augmentation du taux de l'indemnité de fourrages pour trois chevaux nécessite une majoration de 400 francs.

A cette occasion, la section centrale a cru devoir demander à M. le Ministre de la Guerre s'il n'y avait pas lieu d'augmenter le nombre des médecins de régiment de première classe, de manière à le porter au tiers de l'effectif total des médecins de régiment.

M. le Ministre a répondu :

« Les médecins de régiment peuvent être assimilés au rang de major, après quatre années de service dans leur grade.

» Le nombre de médecins de régiment assimilés au rang de major est limité à dix. » (Art. 4 de la loi du 19 janvier 1870.)

» Cet article, a dit M. Vleminecx, au nom de la section centrale, modifie complètement le système de la loi d'organisation de 1863; d'après cette loi, le médecin de régiment ayant dix années de grade *devait nécessairement* être assimilé au rang de major. D'après la loi nouvelle, il *pourra* après quatre années de grade seulement, mais ne *devra pas* recevoir cette assimilation. Toutes les nominations, d'ailleurs, auront lieu au choix du Roi. (Documents parlementaires 1869-1870, séance du 18 juin 1869, page 1.)

» L'article précité a donc eu pour conséquence :

» 1^o De laisser au choix du Roi la nomination au grade de médecin de régiment de 1^{re} classe ;

» 2^o De limiter à dix le nombre d'officiers supérieurs de ce grade, dans le service de santé.

» Ce chiffre de *dix*, à l'époque où il a été fixé, représentait le tiers de l'effectif total des médecins de régiment, mais ni le rapport de la section centrale ni l'Exposé des motifs du projet de loi de 1870 ne laissent entrevoir que cette proportion puisse être attribuée à une cause autre que le hasard.

» Aussi, bien que le nombre de médecins de régiment ait été augmenté de cinq depuis la promulgation de la loi de 1870, il ne doit pas s'ensuivre qu'il faille porter au tiers du nouvel effectif organique le chiffre des officiers de ce grade assimilés aux majors.

» En effet, en négligeant les fractions, le rapport des officiers supérieurs aux officiers subalternes est actuellement de :

» 8 p. % pour l'infanterie,

» 13 p. % pour la cavalerie,

» 13 p. % pour l'artillerie,

» 15 p. % pour le génie,

» 16 p. % pour l'intendance.

» 16 p. % pour le service de santé.

» Les chiffres qui précèdent le démontrent, la situation des officiers du service de santé est extrêmement favorable; le Gouvernement ne pourrait proposer de l'améliorer qu'après avoir pourvu à de plus urgentes nécessités. »

CHAPITRE IV.

Au chapitre IV (*solde des troupes*), le projet de budget déposé par l'honorable général Thiebault propose de majorer de la somme de 318,000 francs les crédits qui figurent aux articles 12, 13, 14 et 15, afin de fournir à l'administration de la guerre le moyen d'augmenter, dans une équitable proportion, la masse d'habillements des caporaux, des brigadiers, des maîtres ouvriers, des trompettes, des clairons, des maréchaux-ferrants et des soldats.

M. le Ministre actuel de la Guerre propose, de son côté, d'augmenter de la somme totale de 47,900 francs les crédits indiqués aux articles 12 (*traitement et solde de l'infanterie*), 14 (*traitement et solde de l'artillerie*), et 15 (*traitement et solde du génie*). L'augmentation résulte du taux plus élevé des indemnités de fourrages pour 329 chevaux.

Un membre de la section centrale a mis en avant l'idée de majorer le chiffre des crédits portés aux articles 13 et 14 de ce chapitre, afin de mettre M. le Ministre de la Guerre en mesure d'améliorer la position des vétérinaires. La majorité des membres de la section, tout en rendant hommage au zèle, au dévouement et à la science de ces utiles fonctionnaires, a cru que l'initiative des mesures de cette espèce devait être laissée aux chefs de l'administration militaire.

Une résolution analogue a été prise, pour les mêmes motifs, à l'égard des réclamations des pharmaciens.

CHAPITRE V.

Comparé au chiffre admis dans le budget de 1878, le crédit alloué au chapitre V (*Académie militaire*) présente, pour 1879, une diminution de 15,000 fr. Les raisons de ce changement sont indiquées dans les notes explicatives jointes au projet.

CHAPITRES VI ET VII.

Les crédits demandés aux chapitres VI (*établissements et matériel de l'artillerie*) et VII (*matériel du génie*) sont égaux aux allocations du budget précédent.

CHAPITRE VIII.

Au chapitre VIII (*pain, viande, fourrages et autres prestations*), les allocations ordinaires ont été considérablement majorées par les amendements de M. le Ministre de la Guerre. Les sommes demandées en plus s'élèvent à 1,552,200 francs pour l'article 22 (*pain et viande*) et à fr. 1,203,052 pour l'article 23 (*fourrages en nature*). Les causes de ces augmentations ont été déjà indiquées. Le Gouvernement a voulu mettre les évaluations en rapport avec les prix réels du pain, de la viande et des fourrages.

A l'article 24 (*casernement des hommes*), une majoration de 50,000 francs est demandée par suite des modifications apportées au couchage des troupes. Une note préliminaire jointe au projet de budget en fait clairement ressortir les motifs.

En examinant cet article 24, la section centrale a jugé utile de poser à M. le Ministre de la Guerre la question suivante :

« Quel est l'état des travaux entrepris par votre Département, à la suite de la loi qui a mis le casernement des troupes à la charge du Gouvernement? »

En réponse à cette question, M. le Ministre de la Guerre a donné les explications suivantes :

« Le Département de la Guerre a entrepris, à la suite de la loi qui a mis le casernement des troupes à la charge de l'État, la construction de casernes à Bruxelles, à Anvers, à Charleroi et à Contich.

» Voici l'état de ces travaux :

» *A Bruxelles*, une caserne de cavalerie est achevée, à l'exception du bâtiment principal, du mess et du pavillon pour mariés, qui seront terminés à la fin de cette année.

» On a exécuté les fondations d'une seconde caserne de cavalerie et d'une caserne d'artillerie.

» *A Anvers*, on a construit deux casernes, l'une pour les compagnies des pontonniers et des artificiers d'artillerie, et l'autre pour deux compagnies spéciales du génie ; — la première est terminée ; la seconde est en voie d'exécution et sera achevée pendant le courant de cette année.

» On a complété la caserne du génie par un bâtiment annexe et l'on a exécuté les fondations d'une caserne d'infanterie près de la porte du chemin de fer.

» *A Charleroi*, on a commencé les fondations d'une caserne d'infanterie ; ce travail est en partie terminé.

» *A Conlich*, on a construit un établissement pour l'installation des dépôts de deux régiments d'infanterie ; ce travail est achevé.

» Outre ces constructions neuves, on a rétabli à Mons et à Gand les parties incendiées des hôpitaux militaires, et l'on a exécuté aux casernes existantes dans toutes les places du pays les travaux les plus urgents pour améliorer le bien-être du soldat. »

A l'occasion de l'article 27 (*transports généraux*), la section centrale a demandé si le Département de la Guerre dispose du personnel et du matériel nécessaires pour effectuer, en temps de guerre, les transports que requièrent les mouvements des troupes.

M. le Ministre a répondu :

« Le personnel du bataillon du train n'est pas suffisant pour assurer d'une manière complète et régulière le service si important et si compliqué des transports de l'armée en campagne.

» Pour suppléer à l'insuffisance du nombre d'hommes que les contingents annuels de milice fournissent à ce corps, le Département de la Guerre a fait passer au train les miliciens qui appartiennent aux 8^e, 9^e et 10^e classes de milice de la cavalerie et qui ne sont pas nécessaires à cette arme, pour compléter ses effectifs de guerre.

» Ces hommes reçoivent, pendant la dernière année de leur séjour aux corps, l'instruction spéciale qui leur est nécessaire pour la conduite des voitures, le harnachement des chevaux de trait et les autres détails du service qu'ils peuvent être appelés à faire en temps de guerre.

» Ce ne sont donc pas les hommes qui manqueront au train pour les besoins de la mobilisation, mais ce sont les cadres de ce corps qui n'ont pas été réglés, sur le pied de paix, de manière à pouvoir disposer, en temps de guerre, du nombre d'officiers, de sous-officiers, de brigadiers, etc., indispensables pour diriger, surveiller et administrer les nombreux détachements qui doivent être affectés au service des transports.

» Lorsque la dernière organisation de 1874 a donné au bataillon du train six compagnies, dont quatre pour les équipages des colonnes de munitions d'infanterie des pontonniers, du génie et des parcs, et deux pour les équipages des ambulances, des colonnes de vivres et des bagages des généraux, etc., les besoins réels du pied de guerre n'avaient pas encore été établis d'une manière précise, mais l'on pouvait cependant prévoir, déjà alors, que le nombre et la composition de ces compagnies, sur le pied de paix, ne seraient pas en rapport avec l'extension considérable qui doit être donnée aux services du train, en cas de mobilisation.

» Les études qui ont été faites depuis cette époque, pour se rendre un compte exact des besoins de ces services en temps de guerre, ont fait reconnaître qu'il manquera au bataillon du train, pour constituer convenablement tous les détachements, savoir :

» 50 officiers (capitaines, lieutenants et sous-lieutenants).

» 134 sous-officiers.

- » 106 brigadiers.
- » 27 trompettes.
- » 37 ouvriers (selliers, forgerons, charrons et charpentiers),
- » Et 29 maréchaux-ferrants.

» L'on trouvera, sans doute, parmi les miliciens des classes en congé qui seront rappelés sous les armes au moment de la mobilisation, un certain nombre de sous-officiers, de brigadiers et d'ouvriers spéciaux, mais ce nombre sera bien loin d'être en rapport avec les besoins de la situation.

» Il est hors de doute que l'organisation actuelle du train, sur le pied de paix, est incomplète et doit être révisée dans le sens d'une large augmentation. Le Gouvernement se propose d'examiner cette question à bref délai.

» En ce qui concerne le matériel affecté aux transports qui doivent suivre les mouvements de troupes, le Département de la Guerre a déjà apporté des améliorations à ce service, mais il reste encore des lacunes à combler.

» Chaque escadron de cavalerie, chaque batterie de campagne et chaque état-major de régiment de cavalerie et d'artillerie, possède actuellement une voiture de transport d'un modèle uniforme et en parfait état de service.

» Ces voitures sont munies des coffres et des accessoires nécessaires pour contenir, en sus des bagages des officiers, un approvisionnement de vivres secs et d'avoine pour deux jours, des médicaments et des objets de pansement ; celles de la cavalerie contiennent de plus une réserve de munitions.

» Chaque bataillon et chaque état-major de régiment d'infanterie sera également pourvu en campagne d'un fourgon destiné au transport des bagages des officiers, de la caisse du corps et des livres d'administration ; le fourgon de l'état-major contient en outre une réserve de médicaments et d'objets de pansement, mais ces voitures ne comportent pas d'approvisionnement de vivres.

» Le seul service de transports qui soit encore en souffrance est celui des colonnes de vivres, qui doivent porter un approvisionnement de deux jours et qui doivent suivre les divisions en cas de mouvement, afin de parer aux premiers besoins, en attendant que les magasins de l'administration aient pu être amenés à proximité des cantonnements et des camps.

» Les voitures et les harnais de ces colonnes de vivres n'existent pas encore et si l'armée devait être mobilisée, on devrait, comme par le passé, recourir pour l'exécution de ce service à l'emploi exclusif des voitures de réquisition.

» C'est là aussi une question très-importante que le Gouvernement ne perd pas de vue et qu'il espère pouvoir résoudre sans tarder. Le Département de la Guerre a fait construire récemment plusieurs voitures de vivres de modèles différents et il a ordonné de faire des essais comparatifs de ces modèles afin de savoir quel est celui qui répond le mieux à sa destination spéciale. »

La section centrale estime qu'elle doit se borner à prendre acte de ces déclarations. Il ne lui appartient pas de prendre d'office les mesures nécessaires pour organiser convenablement le service des transports. Ses membres ne peuvent prendre d'autre engagement que celui d'examiner avec une bienveillante et consciencieuse attention les propositions que le Gouvernement, responsable de la défense du pays, croira devoir soumettre aux délibérations de la Législature.

CHAPITRE IX.

Au chapitre IX (*Traitements divers et honoraires*), M. le Ministre de la Guerre propose une diminution de crédit de 13,700 francs, parce qu'il espère que le nombre des officiers mis en disponibilité pour motifs de santé continuera à suivre une marche descendante.

CHAPITRE X.

Ce chapitre (*Pensions et secours*) n'a subi aucune modification.

CHAPITRE XI.

Au chapitre XI (*Dépenses imprévues*), M. le Ministre de la Guerre propose une diminution de 25 francs pour arrondir le chiffre total du budget.

Après avoir successivement adopté tous les articles du budget, avec les amendements proposés par le Département de la Guerre, la section centrale s'est occupée d'une question qui intéresse au plus haut degré l'organisation de l'armée et la défense du pays. Elle a voulu connaître le caractère et les résultats des mesures que le Gouvernement a prises pour améliorer la position des sous-officiers.

Une question ayant pour but d'obtenir ces renseignements ayant été adressée à M. le Ministre de la Guerre, celui-ci a répondu :

« Par arrêté royal du 8 décembre 1873, n° 3251, les sous-officiers, caporaux et clairons ont cessé d'être divisés en deux classes ; tous ont été soldés sur le taux de la première classe.

» Par arrêté royal du 22 décembre 1873, n° 5259, la durée du service effectif exigé pour l'obtention des chevrons et des hautes paies y rattachées, a été réduite de dix à huit ans pour le premier chevron, de quinze à douze pour le deuxième, et de vingt à seize pour le troisième.

» Le même arrêté a institué une décoration pour les militaires d'un rang inférieur comptant dix années de service actif et dignes de cette distinction pour leur conduite. Un arrêté royal du 24 décembre 1873, n° 4092, a attaché à cette décoration une haute paie de vingt centimes par jour.

» Il a établi, par compagnie active, un emploi de premier sergent, dotant celui à qui il est conféré d'un supplément quotidien de quinze centimes (arrêts royaux du 29 janvier 1874, n° 5311, et du 25 mars 1874, n° 5372). Cette mesure a été étendue aux compagnies non-actives et de dépôt, aux compagnies du corps de discipline et de correction et aux compagnies sédentaires (Arrêts royaux du 28 décembre 1874, n° 5715, et du 5 janvier 1875, n° 5725). Chaque escadron de cavalerie a également été doté d'un premier maréchal-des-logis, et chaque compagnie du génie d'un premier sergent (Arrêts royaux du 20 décembre 1873, nos 4090 et 4091).

» La reprise générale du casernement par l'État (loi du 22 juin 1873) a donné lieu à la création d'emplois d'agents de casernement. Ces fonctionnaires sont

presque toujours pris parmi les anciens sous-officiers, à titre de récompense de leurs services (Arrêté royal du 29 janvier 1874 et règlement du 4 février 1874).

» Par suite de l'établissement de nouvelles casernes, de grandes améliorations pour le logement des sous-officiers ont été réalisées ou sont en voie de réalisation.

» Conformément à la loi du 2 juillet 1875, un arrêté royal du 10 du même mois, n° 3930, a augmenté les allocations journalières de solde et d'habillement des sous-officiers d'environ 10 p. ‰.

» Par arrêté royal du 20 décembre 1875, une nouvelle augmentation de solde de 7 ½ p. ‰ leur fut accordée. (Budget de l'année 1876.)

» Un arrêté royal du 21 décembre 1875 porta de 250 à 500 grammes le poids de la ration de viande de la troupe. (Budget précité.)

» Un arrêté royal du 26 du même mois, n° 4112, augmenta la solde de route des sous-officiers et soldats voyageant isolément pour affaire de service.

» En 1876, des écoles de volontaires furent organisées pour adoucir les débuts de la carrière aux candidats sous-officiers. (Arrêté royal du 11 septembre 1876, n° 4405).

» En vertu d'une disposition ministérielle du 12 décembre 1876, 2^e division, n° 47, on a expérimenté dans toute l'armée, avec approbation du Roi, des modifications au régime disciplinaire, tendantes à relever la position des sous-officiers en faisant disparaître des moyens de répression qui n'étaient plus en harmonie avec l'élevation de caractère que doivent posséder ces agents de l'autorité. Cet essai ayant produit les meilleurs résultats, les réformes expérimentées furent sanctionnées par l'arrêté royal du 24 janvier 1878, n° 4866.

» En 1877, un projet de loi a été déposé en vue d'assurer l'obtention d'un certain nombre d'emplois civils aux sous-officiers ayant servi pendant un temps déterminé et possédant les aptitudes requises. Ce projet de loi faisait faire un pas de plus dans la même voie déjà ouverte par l'arrêté royal du 29 juillet 1871, n° 2270.

» L'armée, y compris la gendarmerie, comptait :

» 6,823	volontaires	au 1 ^{er} janvier	1874	(dont 515 gendarmes).
» 6,744	—	—	1875	— 455 —
» 6,508	—	—	1876	— 554 —
» 6,782	—	—	1877	— 607 —
» 7,502	—	—	1878	— 625 —
» 7,332	—	—	1879	— 696 —

» Il serait assez difficile de déterminer la part qui revient aux améliorations précitées dans la progression des engagements volontaires accusée par les chiffres qui précèdent; il est probable, en effet, que la crise industrielle, qui pèse sur nos populations, a exercé une large influence sur l'accroissement du volontariat.

» Quoi qu'il en soit, il est impossible de se le dissimuler, les résultats obtenus ne promettent pas à l'armée un cadre inférieur aussi solide que l'exige le nouveau mode de combattre. La pénurie d'éléments possédant les qualités nécessaires oblige, depuis longtemps déjà, les chefs de corps à confier la plupart des emplois

de sous-officier à des sujets laissant à désirer sous le triple rapport de l'instruction, de la conduite et de la manière de servir. Le Gouvernement étudie les moyens de relever sérieusement la position de tout le cadre. »

La section centrale a la certitude de se conformer aux sentiments de la Chambre, en exprimant le regret que les mesures bienveillantes prises par le Gouvernement n'aient pas exercé une influence plus heureuse sur le recrutement des sous-officiers. Elle se fait un devoir d'engager l'administration de la guerre à persévérer dans ses louables efforts. La composition des cadres inférieurs a acquis une importance considérable dans les guerres modernes. Aucun effort ne doit être négligé pour mettre cette composition en harmonie avec les besoins de l'administration et les exigences de la tactique contemporaine.

Une dernière question, destinée à mettre un terme aux controverses suscitées par l'application de quelques articles de la loi de milice, a été formulée dans les termes suivants :

« Est-ce que, dans l'opinion de l'administration de la guerre, le milicien, exempté temporairement et ensuite appelé au service, peut se libérer définitivement en fournissant un remplaçant et en versant la somme de 800 francs, quand il n'a pas, avant le tirage au sort, versé la somme de 200 francs? »

Voici la réponse de M. le Ministre :

« Si le milicien, exempté temporairement et ensuite appelé au service, s'est conformé aux prescriptions de l'article 64^{bis} de la loi sur la milice, c'est-à-dire s'il a versé 200 francs avant le 23 janvier de l'année où il a été appelé à tirer au sort, il a le droit de jouir du bénéfice que l'article 72 accorde aux miliciens que le Département de la Guerre n'a pu remplacer ; il s'affranchit de toute responsabilité, en versant la somme de 800 francs.

» Si ce milicien n'a pas acquis le droit au remplacement en versant la somme de 200 francs à l'époque fixée (art. 64^{bis} et art. 64^{ter}), il ne peut plus se faire remplacer qu'après qu'il se trouve sous les armes (art. 78), et, dans ces conditions, il ne lui est pas permis de s'affranchir de la responsabilité de son remplaçant. L'article 72, en effet, n'est applicable qu'aux miliciens *qui ont présenté directement leurs remplaçants* en vertu de l'article 64^{ter}, n'ayant pas été remplacés par le Département de la Guerre. »

La section centrale a l'honneur, Messieurs, de vous proposer, à l'unanimité de ses membres, l'adoption du budget de la guerre.

Le Rapporteur,

THONISSEN.

Le Président,

J. DESCAMPS.

